

Charte de Végétalisation de l'espace public

**EMBELLISSONS NOS MURS
ET NOS TROTTOIRS**





Charte de Végétalisation de l'espace public

EMBELLISSONS NOS MURS ET NOS TROTTOIRS

Sommaire

Article 1	Objet	2
Article 2	Occupation du domaine public	2
Article 3	Végétalisation de l'espace public	3
Article 4	Choix des végétaux	3
Article 5	Clauses environnementales	4
Article 6	Sécurité et accessibilité	4
Article 7	Durée d'occupation temporaire	5
Article 8	Résiliation de l'autorisation temporaire	5
Article 9	Responsabilités et assurance	5
Article 10	Publicité et communication	6
Article 11	Remise en état	6
Article 12	Modalités financières	6
Article 13	Règlement des litiges	6
Annexe	Choix des végétaux	7

Article 1 - Objet

La charte définit le cadre des initiatives de végétalisation de l'espace public par les habitants, associations, collectifs, etc. En d'autres termes, elle vise à définir les conditions dans lesquelles le signataire est autorisé, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à réaliser et à entretenir un ou des éléments de végétalisation de l'espace public conformément au dossier de demande de permis de végétaliser.

En acceptant cette charte, le signataire participe à la végétalisation et l'embellissement de la ville.

Toute personne désireuse de planter et entretenir des végétaux dans l'espace public peut demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Pourront notamment faire l'objet d'une autorisation :

- La plantation en pied d'arbres.
- La plantation de bandes végétales sur trottoir.
- La plantation de pied de façade.
- La plantation de murs végétalisés de plantes grimpantes.
- L'implantation de jardinières hors sol.
- Tout autre espace délaissé pouvant être fleuri.

Article 2 – Occupation du domaine public

Ce permis est conclu sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le signataire ne pourra pas affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits dans sa demande de permis de végétaliser.

Le signataire doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition. Le permis de végétaliser est nominatif, attribué à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville.

Le signataire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. Il vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus.

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 3 – Végétalisation de l'espace public

Le signataire s'engage à entretenir les végétaux et à respecter son projet initial pour lequel l'autorisation lui est accordée. Sur l'espace qui lui a été attribué, il s'engage à :

- Garantir l'intégrité des éléments de végétalisation.
- Soigner les végétaux, en assurer la taille, le paillage, le renouvellement si nécessaire ;
- Assurer l'arrosage des végétaux de façon économe, en veillant à ne pas laisser d'eau stagnante.
- Respecter les équipements (ouvrages, mobilier, etc.).
- Préserver les arbres ou autres végétaux (pas de blessure, coupe, clous, etc.). Il ne pourra intervenir d'aucune façon sur les arbres existants (pas de taille ou d'abattage).
- Maintenir le site en bon état de propreté (élimination des déchets issus des végétaux ou abandonnés par des tiers).
- Respecter les cheminements piétons et limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage. La végétation ne devra pas s'étendre en dehors du périmètre prévu.

En cas de modification sur l'emprise publique (travaux de voirie, élagage ou abattage d'un arbre, mise en place de mobilier urbain...), le signataire sera informé de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement son aménagement.

Article 4 – Choix des végétaux

Le signataire choisira ses végétaux de préférence parmi ceux présents dans la liste des végétaux préconisés (cf. annexe). Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que les plantes épineuses, urticantes, allergènes, hallucinogènes et invasives sont interdites (cf. annexe). Les plantes potagères et aromatiques sont interdites en pleine terre.

Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu en termes de hauteur et d'emprise et au niveau des contraintes racinaires (notamment pour la protection et la sécurité des réseaux enterrés existants). Ils seront choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition au soleil et au vent.

Un mélange des végétaux à feuillage persistant et à feuillage caduc et, si possible, fleurissant à différentes époques est à privilégier pour que le site soit vert et entretenu toute l'année.

La plantation sera effectuée par le signataire qui devra veiller à ne pas nuire aux espèces présentes. Les espaces pris en charge doivent être plantés prioritairement de plantes à fleurs pollinisatrices et de variétés locales. Certaines plantes et arbres sont à proscrire en raison de leur système racinaire très développé ou en pivot pouvant provoquer des dommages aux revêtements du trottoir et aux réseaux souterrains. Pour les mêmes raisons, certaines graines spontanées amenées par les oiseaux ou le vent (frêne, saule, ailante...) sont à arracher dès qu'elles apparaissent.

La végétalisation autorisée portera sur des travaux d'aménagement de plantation qui devront être maintenus en bon état permanent par un entretien et une taille réguliers (soin des végétaux et renouvellement si nécessaire).

Article 5 – Clauses environnementales

En acceptant cette charte, le signataire s'engage à :

- Jardiner dans le respect de l'environnement
- Choisir des végétaux adaptés à l'environnement
- Respecter les normes de sécurité et d'accessibilité

Il devra :

- Désherber manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques pouvant être dangereux pour la santé et l'environnement est strictement interdit. Seule une fumure organique du sol est autorisée (paillage, compost ménager ou terreau par exemple).
- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales.
- L'emprise des végétaux sera limitée sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et le confort du piéton. L'arrosage de la végétation est à la charge du signataire à fréquence régulière, autant que nécessaire mais toujours réalisée de façon économe.
- Assurer la propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par un tiers) comme des trottoirs dans un rayon de 1 mètre en limite de la zone aménagée (ramassage des feuilles et de déchets issus des plantations, déjections canines, etc.).

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la Ville d'Evian rappellera au signataire ses obligations. Si celui-ci ne se conforme pas à ces prescriptions, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée dans les conditions de l'article 8 de la présente charte.

Article 6 – Sécurité et accessibilité

Pour des raisons d'accessibilité de l'espace public et de sécurité des piétons, la largeur de cheminement sur le trottoir ne devra pas être inférieure à 1,4 m et aucun matériel ne devra être laissé sur l'espace public. Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines. Toute pose de matériaux type bordurette créant un obstacle pour les personnes à mobilité réduite, est interdite.

Le travail du sol sera limité à 0,15 m de profondeur et ne sera réalisé qu'avec des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc. Le travail de labour du sol avec des outils de type motoculteur, bineuse ou sarcluse mécanique est interdit. Si une préparation initiale s'avère nécessaire (sciage, démolition de revêtement, création de fosses, ...), celle-ci sera réalisée exclusivement par les services de la ville.

Article 7 – Durée d’occupation temporaire

L’autorisation d’occupation temporaire relatif au permis de végétaliser entre en vigueur à compter de la notification au demandeur. L’autorisation est temporaire, nominative et accordée à titre précaire et révocable pour une durée d’un an, renouvelable tacitement dans la limite de 4 années maximum.

A l’expiration de l’autorisation, si le bénéficiaire ne souhaite pas la renouveler, et si les circonstances l’exigent, il remettra le site en état.

Article 8 - Résiliation de l’autorisation temporaire

La présente autorisation pourra être résiliée pour tout motif d’intérêt général et en cas de manquement du détenteur du permis de végétaliser aux engagements prévus par la présente charte (en cas de défaut d’entretien ou de non-respect des règles constatés par les services de la Ville). Dans ce cas, la Ville sommera le signataire par écrit, de se mettre en conformité sous 15 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, le permis de végétaliser sera résilié de plein droit, les services de la Ville procéderont alors à l’enlèvement des végétaux et de leurs contenants.

Le détenteur du permis de végétaliser ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l’autorisation, quel qu’en soit le motif.

En cas de défaut d’entretien ou de non-respect des règles, le signataire ne pourra plus déposer de nouvelle demande.

Article 9 – Responsabilités et assurance

Le titulaire de l’autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l’installation, de l’exploitation et de l’enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le signataire devra pouvoir justifier d’une attestation d’assurance en responsabilité civile garantissant contre les conséquences d’éventuels dommages causés à un tiers.

Le signataire s’engage à déclarer tout changement de situation ou son déménagement lorsque celui-ci ne lui permet plus d’entretenir l’espace mentionné dans l’arrêté d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public. Dans ce cas, l’autorisation d’occupation temporaire sera résiliée de plein droit.

Article 10 – Publicité et communication

La collectivité pourra fournir au détenteur de l'autorisation une signalétique à apposer sur ses éléments de végétalisation. Il accepte que des photos et/ou vidéos de son aménagement soient prises et éventuellement utilisées pour promouvoir la démarche.

Article 11 – Remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la commune et sous accord de la Ville.

Article 12 – Modalités financières

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Annexes

CHOIX DES VÉGÉTAUX

C'est un critère de réussite essentiel car le bénéficiaire doit être en mesure de planter la bonne plante au bon endroit.

L'exposition est primordiale. Suivant votre projet d'implantation, la plantation sera située en plein soleil, à mi ombre ou à l'ombre.

L'exposition combinée à la nature du sol influenceront le choix des végétaux en fonction de leur rusticité (résistance au froid) et à leur besoin en eau.

La palette de plantes présentant un intérêt ornemental est très vaste. Le demandeur choisira donc une gamme de plantes annuelles ou vivaces convenant au mieux à l'exposition du micro jardin proche de son habitation.

LISTE DES PLANTES RECOMMANDÉES (Liste non exhaustive, établie à titre indicatif)

Le choix des végétaux dépendra de l'espace public retenu.

Pour favoriser la biodiversité, il est recommandé de planter des espèces régionales et des plantes utiles aux insectes (plantes hôtes ou mellifères).

Le tableau suivant propose une sélection de fleurs pouvant être retenues en fonction du fleurissement et du niveau de développement souhaités.

VÉGÉTAUX INTERDITS OU À PROSCRIRE (liste non exhaustive)

Une attention et une vigilance toute particulière devront être portées aux plantes considérées comme toxiques.

En effet, rien ne peut garantir que des enfants ou des personnes non informées des dangers potentiels n'ingèrent accidentellement ces catégories de plantes.

Voici une liste non exhaustive :

- **Les plantes reconnues comme étant toxiques :**
arum, daphné, digitale, muguet, datura, ceux de la famille des euphorbiacées, les liliacées, les renonculacées et les solanacées...
- **Les plantes potagères de toutes natures,**
compte tenu de la présence de nombreux polluants et de germes pathogènes présents à proximité des rues et sur trottoirs, plus généralement dans l'environnement particulièrement défavorables des espaces publics.
- **Les espèces invasives** (solidago), urticantes (lierre, panais), épineuses (chardon, cactus), hallucinogènes (chanvre, pavot) voir fortement allergènes (aconit, buis, euphorbe) sont proscrites.
- **Le lierre planté en pied d'arbre** car celui-ci s'accroche à l'aide de crampons qui finissent par enserrer l'arbre et entraver la circulation de la sève située juste sous l'écorce de l'arbre.